FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION
DES DEPOTS

Les nouvelles normes européennes issues de la Directive 2014/49/UE (du 16 avril 2014 sur la **garantie des dépôts** dite « DGSD2 » et de la Directive 2014/59/UE du 15 mai 2014 « BRRD » établissant un cadre pour le **redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement)** ont été transposées dans le droit français avec la publication de l'ordonnance n°2015-1024 du 20 aout 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.

- La protection des dépôts effectués auprès de IGNIS INVESTMENT SERVICE LIMITED est assurée par :

  Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)

- Plafond de protection concernant l'acquisition de plusieurs parts :

  100 000 € par déposant et par établissement d'investissement (1)

- Si vous avez plusieurs parts :

  Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement d'investissement entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou la contrevaleur en devise)

- Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :

  (1) Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui .

  (2) Autres cas particuliers
  Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :

  Sept jours ouvrables

- Monnaie de l'indemnisation :

  Euro

- Correspondant :

  IGNIS INVESTMENT SERVICE LTD (CIB) 69917

- Courriel :

  admin@ignis-invest.com

- Pour en savoir plus :

  Reportez-vous au site sécurisé relatif à votre compte -www.ignis-invest.com-

- Accusé de réception par le déposant :

  Le : …/…/…

  Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100.000 € par personne et par établissement de credit sur chaque projet acquis. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 500.000 €.

Les parts sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L312-5 du code monétaire et financier.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la déterminaion du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,

- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel, afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de
contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de
la convention.

Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour finalités la conclusion et l'exécution de la présente convention, la tenue et la gestion du compte, la prospection et l'animation commerciale, les études statistiques, l'octroi l'acquisition ou la cession de parts, l'évaluation, la gestion et la consolidation du risque au sein du réseau du Group IGNIS INVESTMENT LTD, afin de remplir les obligations légales et réglementaires, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, la lutte contre le blanchiment d'argent. Elles sont destinées à la CE, responsable du traitement et peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.